



INF

INFCIRC/482

23 août 1995

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

CONFERENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES CHARGEE D'EXAMINER LE TRAITE ET LA QUESTION DE SA PROROGATION

1. Le 19 juillet 1995, le Directeur général a reçu la lettre suivante que lui avait adressée le Représentant permanent suppléant du Canada auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique :

"Au nom de la délégation canadienne, je vous demanderais de bien vouloir publier, comme circulaire d'information de l'AIEA, le texte ci-joint concernant la récente Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Je fais cette demande en ma qualité de Président du Groupe de rédaction créé par la Grande Commission II de la Conférence et chargé de rédiger le texte relatif au contrôle des exportations et aux questions connexes (NPT/CONF.1995/MC.II/1, p.7).

"Ce groupe de rédaction largement représentatif a tenu des séances bien remplies du 4 au 9 mai, et des discussions bilatérales ont eu lieu séparément avec 25 à 30 délégations du 10 au 12 mai. Le dernier jour de la Conférence, on est parvenu à un accord informel sur un projet de texte.

"Je demande que ce projet de texte soit distribué comme circulaire d'information afin que les délégations intéressées puissent être informées du résultat des travaux du Groupe de rédaction et des consultations informelles. Ce texte sera certainement pertinent dans le contexte de la décision prise par la Conférence au sujet du "Renforcement du processus d'examen du Traité".

"Le texte ci-joint a été produit en grande partie par le groupe de travail très largement représentatif, et le texte dans son ensemble a reçu l'agrément des délégations intéressées lors des consultations informelles. Toutefois, bien qu'un texte entre crochets ait été présenté au Comité de rédaction de la Conférence et que le texte final ait été introduit lors des consultations menées par le Président de la Conférence le dernier jour, le texte officiel n'a jamais été examiné dans l'un ou l'autre de ces forums. Il n'a donc aucun caractère officiel."

2. Conformément à la demande formulée dans la lettre du Représentant permanent suppléant du Canada, le texte ci-joint est distribué pour l'information de tous les Etats Membres de l'Agence.

APPENDICE

1. La Conférence engage tous les Etats parties à veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire vers des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité ne contribuent pas à un quelconque programme d'armement nucléaire.
2. La Conférence note que la plupart des Etats non dotés d'armes nucléaires ont pris, aux termes de l'article II et du paragraphe 1 de l'article III du Traité, l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et celui d'accepter les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur toutes leurs activités nucléaires pacifiques, tant présentes que futures, en vue de vérifier cet engagement. La Conférence demande instamment à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait de prendre de tels engagements et note que l'adhésion au Traité constitue le moyen le plus efficace d'atteindre ces objectifs. La Conférence affirme que les nouveaux accords de fourniture pour le transfert aux Etats non dotés d'armes nucléaires de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ou d'équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux devraient, à titre de condition préalable, exiger un tel engagement et l'acceptation de ces garanties intégrales. La Conférence note que la plupart des fournisseurs nucléaires, conformément aux engagements qu'ils ont pris aux termes du paragraphe 2 de l'article III, exigent que ces conditions soient remplies préalablement aux transferts des fournitures nucléaires en cause. La Conférence engage les fournisseurs qui ne l'ont pas encore fait à imposer de telles conditions sans tarder.
3. La Conférence déclare à nouveau que chaque Etat partie ne devrait pas transférer quelque article nucléaire que ce soit à un destinataire quel qu'il soit, à moins que ce transfert soit pleinement conforme aux objectifs et aux buts du Traité, tels qu'ils sont stipulés en particulier aux articles premier, II, III et IV. La Conférence réaffirme le droit souverain et l'obligation de chaque Etat partie dans l'application de sa politique nationale d'exportation, conformément aux articles premier, II, III et IV du Traité, de ne pas transférer des articles nucléaires à des Etats non dotés d'armes nucléaires, compte tenu notamment des arrangements convenus entre les Etats parties intéressés, si de telles exportations contribueront à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. La Conférence réaffirme en outre qu'aucune disposition du Traité ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles premier et II de ce traité.
4. La Conférence note le rôle que jouent les mécanismes nationaux de contrôle des exportations et des importations dans le respect des obligations qui incombent aux Etats parties en vertu des articles premier, II et III de ne pas contribuer à la prolifération des armes nucléaires. La Conférence souligne que ces contrôles sont destinés à créer un climat de confiance pour la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
5. La Conférence note qu'un certain nombre d'Etats parties qui fournissent des matières et des équipements nucléaires se sont réunis régulièrement au sein d'un groupe informel connu sous

le nom de "Comité Zangger". Ces Etats ont adopté certains arrangements, notamment une liste d'articles déclenchant l'application des garanties de l'AIEA, pour leurs exportations vers les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, arrangements qui font l'objet du document de l'AIEA INFCIRC/209, tel que modifié. La Conférence invite tous les Etats à envisager d'appliquer ces arrangements du Comité Zangger à toute coopération nucléaire avec des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité. La Conférence recommande que la liste d'articles déclenchant l'application des garanties de l'AIEA et les procédures d'application soient réexaminées de temps à autre pour tenir compte des progrès de la technologie et de l'évolution des pratiques en matière d'achats.

6. La Conférence note avec satisfaction la décision de certains Etats parties de communiquer à l'AIEA des informations détaillées sur les exportations et les importations de matières et d'équipements dans le domaine nucléaire. La Conférence a conscience qu'une telle transparence des transferts internationaux donne davantage l'assurance aux Etats parties que le commerce et les échanges nucléaires internationaux servent exclusivement à favoriser des objectifs pacifiques et qu'elle permet à l'AIEA d'être mieux à même d'appliquer efficacement les garanties.

7. La Conférence note que l'application par tous les Etats des arrangements du Comité Zangger contribuerait au renforcement du régime de non-prolifération. La Conférence préconise une participation plus large aux consultations internationales entre tous les Etats parties intéressés sur la formulation et l'examen de ces directives, qui sont liées à l'exécution des obligations des Etats parties découlant du paragraphe 2 de l'article III.

8. La Conférence n'ignore pas qu'un certain nombre d'Etats parties coopèrent également de manière informelle et sont convenus de directives pour l'exportation d'articles dans le domaine nucléaire, directives qui sont publiées dans le document de l'AIEA INFCIRC/254, tel que modifié.

9. La Conférence considère que la transparence dans les contrôles des exportations devrait être favorisée dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération entre tous les Etats intéressés qui sont parties au Traité et qu'elle devrait continuer à garantir que les directives en matière d'exportation n'entravent pas le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans les Etats parties, conformément aux articles premier, II, III et IV. La Conférence compte que tous les Etats parties intéressés participeront à de telles consultations et à de nouvelles discussions sur l'application de l'article IV et sur des questions connexes, notamment dans le contexte d'un processus d'examen renforcé.